



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2021-02.038 DU

11 FEV. 2021

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 encadrant les activités de l'établissement, pour la remise d'une étude visant à mettre en conformité les rejets d'une chaîne d'application de peinture

Société SAVIPLAST 52

—
Commune de CHALINDREY

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8.I, L. 171-7, L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1205 du 10 mars 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la société DECOMEP SAS à Chalindrey, complété par l'arrêté n°1168 du 30 mars 2012 ;

VU le récépissé de transfert d'exploitant en date du 7 mai 2014 donné à la société SAVIPLAST 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n°979 du 12 avril 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la SAS SAVIPLAST 52 sur le territoire de la commune de CHALINDREY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2082 du 11 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la SAS SAVIPLAST 52 sur le territoire de la commune de CHALINDREY, notamment ses articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 3.2.1.3, 3.3.1 relatifs aux rejets dans l'atmosphère ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL du 2 septembre 2020, suite à une visite d'inspection de l'établissement le 24 juin 2020 ;

VU les remarques de l'exploitant en date du 6 novembre 2020 sur le projet d'arrêté annexé au rapport de visite, transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'atmosphère issus de l'établissement ne respectent pas les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces rejets représentent des quantités telles qu'elles nécessitent la mise en place d'une surveillance en permanence des émissions de COV ;

CONSIDÉRANT que le traitement des rejets issus de la chaîne de peinture n°1 n'apparaît pas adapté pour satisfaire en toutes circonstances aux valeurs limites d'émissions, en termes de concentration ou de flux, et que les rejets de la chaîne de peinture n°2 nécessitent également la mise en place d'un traitement, lorsque la réduction à la source des consommations de solvants n'est pas techniquement ou économiquement possible ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 6 mois apparaît nécessaire pour la définition d'une solution pérenne de maîtrise des émissions de solvants, en vue d'augurer des travaux et une mise en conformité sous 12 mois ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du troisième alinéa des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire peuvent être fixées par des arrêtés complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : – Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017

A la suite de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 susvisé, est ajouté la prescription suivante :

« L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, une étude (avec engagement de travaux) portant sur les travaux à engager pour permettre le respect des valeurs limites d'émission de COV dans l'atmosphère, en concentration et en flux, issus des chaînes de peinture n°1 et 2. ».

Le délai de 6 mois court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de CHALINDREY.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François ROSA

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

